



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter  
un ouvrage de transport de gaz naturel- Canalisation DN200  
de Saint-Julien de Briola (11) à Roumengoux (09)  
Demande de déclaration d'utilité publique associée au projet Laurabuc- Verniole  
Dossier de demande d'arrêt définitif partiel des parties déviées**

**déposé par la société TEREGA**

**Avis de l'Autorité environnementale  
Au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement**

**N° saisine : 2020-8224  
Avis émis le 3 mars 2020  
N° MRAe 2020APO21**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 6 janvier 2020 l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Ariège pour avis sur une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN200/ DN150 entre LAURABUC (11) et VERNIOLLE(09). Le dossier comprend une étude d'impact, une étude de dangers et divers documents annexes datés de juin à novembre 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jeanne GARRIC et Jean-Pierre VIGUIER, Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. .

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

## Synthèse

La société TERÉGA exploite actuellement une canalisation de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal 200 et 150 millimètres entre Laurabuc (11) et Verniolle (09). Afin de sécuriser cette conduite de gaz, le porteur de projet souhaite pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite grâce à racleur instrumenté<sup>2</sup> qui nécessite pour cela plusieurs aménagements en amont (modification et création de poste de sectionnement<sup>3</sup>).

L'étude environnementale procédant à l'analyse des enjeux, des impacts et des mesures retenues pour réduire les impacts n'est pas toujours très didactique. La séquence d'évaluation environnementale manque parfois de clarté et nécessite d'être reprise notamment par une description plus précise des modalités techniques des mesures et par leur localisation.

La MRAe recommande de mettre en place des mesures de réduction des impacts paysagers créés par le poste de sectionnement de Saint-Julien-de-Briola.

D'un point de vue méthodologique, les prospections des zones humides doivent être complétées par la recherche à la fois des critères hydromorphe et hydrophile des sols. L'inventaire des chiroptères est insuffisant, une ou deux journées complémentaires sont nécessaires pour confirmer le niveau d'enjeu et d'incidence du projet.

Pour la flore, les mesures retenues doivent être complétées par des précisions techniques et scientifiques concernant les déplacements d'espèces floristiques protégées, puis leur réimplantation et par des mesures de suivis de reprise végétative de ses espèces.

Pour la faune (oiseaux et Azuré du serpolet), les travaux conduiront à une perte d'habitats naturels (directe et indirecte) et nécessite la mise en place d'actions favorables aux habitats de ces espèces.

Une sensibilité existe de manière localisée au niveau des aquifères alluviaux<sup>4</sup> associés à l'Hers vif et au Malgoude (risque d'infiltration). La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les modalités techniques qui seront mises en place afin de prévenir toute interférence avec les nappes souterraines.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

<sup>2</sup> un piston racleur est un outil utilisé pour l'entretien et l'inspection des canalisations de gazoduc. Ces outils permettent de relever toutes les anomalies d'un pipeline et de mettre à jour les plans (cartographie par centrale inertielle, détection et localisation des soudures, pièces de forme...).

<sup>3</sup> un poste de sectionnement permet d'interrompre la circulation du gaz naturel dans les canalisations par l'intermédiaire d'un robinet et de permettre la décompression du gazoduc par un évent ou gaz booster.

<sup>4</sup> Il s'agit de nappe alluviale qui circule dans les sédiments des rivières, c'est une masse d'eau se trouvant dans des terrains alluvionnaires.

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet

### 1.1 Présentation du projet

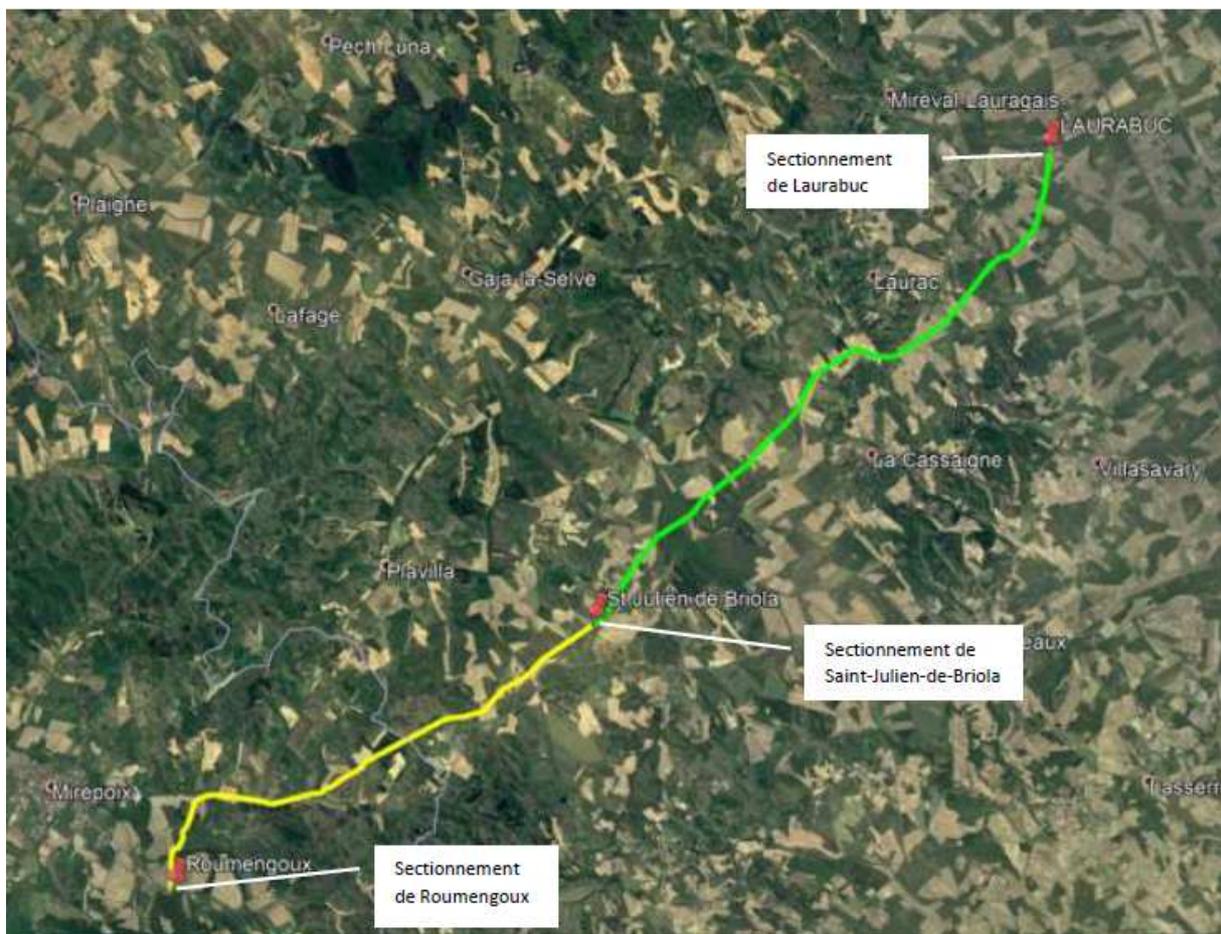
La société TERÉGA exploite actuellement une canalisation de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal 200 et 150 millimètres (mm) entre Laurabuc (11) et Verniolle (09).

Cet ouvrage est constitué, d'une part, de quatre tronçons :

- une canalisation de diamètre nominal (DN) de 200 mm entre LAURABUC et MIREPOIX ;
- une canalisation de DN 150 mm entre MIREPOIX et ROUMENGOUX;
- une canalisation de DN 200 mm entre ROUMENGOUX et RIEUCROS ;
- une canalisation de DN 200 mm entre RIEUCROS et VERNIOLLE.

d'autre part, des installations annexes (un poste de sectionnement est présent à chaque extrémité de tronçon).

L'objet principal de la demande vise à sécuriser la conduite de gaz. Pour cela TERÉGA souhaite pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite en un seul passage de racleur instrumenté<sup>5</sup> : le départ du racleur instrumenté se ferait au poste de sectionnement de LAURABUC, et l'arrivée au poste de sectionnement de VERNIOLLE. Pour pouvoir réaliser cette inspection complète plusieurs aménagements sont requis en amont.



<sup>5</sup> un piston racleur, ou plus simplement racleur, est un outil utilisé pour l'entretien et l'inspection des canalisations de gazoduc. Ces outils permettent de relever toutes les anomalies d'un pipeline et de mettre à jour les plans (cartographie par centrale inertielle, détection et localisation des soudures, pièces de forme...).

Le projet prévoit :

- la reconstruction du tronçon en DN 150 mm entre Mirepoix et Roumengoux en une canalisation de gaz de DN 200 mm sur une longueur de 2 120 mètres (491 m seront posés par forage horizontal dirigé), dont environ 566 mètres en lieu et place de l'existant ;
- la création d'un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien-de-Briola ;
- la modification du poste de sectionnement de Roumengoux afin de permettre le passage et la réception de racleurs instrumentés ;
- l'abandon du poste de sectionnement de MIREPOIX, d'un tronçon de 99 mètres de la canalisation de gaz DN200 mm entre LAURABUC et MIREPOIX et de la canalisation DN150 mm entre MIREPOIX et ROUMENGOUX sur une longueur de 1 135 mètres.

Le tracé se situe majoritairement sur des terrains agricoles et des prairies faiblement vallonnées. Trois ruptures de pente, actuellement protégées par un enrochement, sont à noter sur le tracé. Au droit de ces points, la piste de travail devra être aménagée (création d'une rampe d'accès).

Trois points sensibles d'un point de vue environnemental pour la canalisation sont identifiés sur le tracé retenu :

- la traversée de la RD 626 (route très passante) par forage droit ;
- la traversée du canal de MIREPOIX et de l'Hers vif en sous-œuvre par la technique de forage horizontal dirigé (FHD) ;
- la traversée de la RD 106 et du ruisseau de Malgoude en sous-œuvre par FHD.

Le dossier comprend une description précise du tracé (page 6 et suivantes de la demande de déclaration d'utilité publique).

Le poste de sectionnement créé est implanté sur une parcelle appartenant à TERÉGA à proximité immédiate de la RD213. Il est délimité par une clôture permettant ainsi d'éviter les agressions tierces.

## 1.2 Cadre juridique

Conformément au chapitre V du titre V du code de l'environnement articles R555-2 à R555-36, le projet est soumis à une autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel, car il s'implante sur deux départements et présente un produit entre le diamètre extérieur de la canalisation et sa longueur, inférieur à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le projet ayant pour finalité l'alimentation en gaz naturel des villes de Saint-Julien de Briola, Mirepoix et Roumengoux, il contribue à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence, il fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du CE et compte tenu que l'ouvrage dépasse les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2 du même code, une demande d'examen au cas par cas a été réalisée (demande n°2018-6544). L'autorité environnementale, dans sa décision du 23 novembre 2018 suite à l'envoi d'un dossier d'étude de cas par cas, a décidé de soumettre le projet à la procédure d'étude d'impact, (Pièce 6 du DACE).

Le projet impactant potentiellement un site Natura 2000, une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » figure dans le dossier.

Les investigations écologiques réalisées dans le cadre des études environnementales du projet ont mis en évidence la présence d'espèces animales, d'habitats d'espèces et d'espèces végétales à enjeu bénéficiant d'une protection réglementaire. En conséquence, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces figure en annexe du dossier (conformément à l'application de l'article L.411-2 du code de l'environnement).

La réalisation du projet entraîne l'abandon de deux tronçons de canalisation et d'un poste de sectionnement dont les travaux sont prévus simultanément. Un dossier d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est déposé conjointement à la présente demande.

## 1.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Complétude de l'étude d'impact et périmètre du projet pris en considération

L'étude d'impact aborde les différents éléments attendus au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. La MRAe estime toutefois que l'articulation des différents chapitres de l'étude environnementale (pièce 6) est rendue complexe par les choix opérés. À titre d'exemple :

- le chapitre 8 sur les mesures prises par TEREKA pour l'évitement des principaux impacts du projet devrait se situer après la caractérisation des principales incidences ;
- l'analyse du niveau d'incidence pour la faune aurait dû donner lieu à une description par taxon de la séquence complète « enjeu brut, enjeu localisé, niveau d'impact » et pas uniquement une description littérale de l'évaluation des incidences (absence de tableau de synthèse) ;
- la compréhension du projet serait facilitée par une présentation traitant des enjeux, incidences, mesures d'une part pour la canalisation et d'autre part pour les postes de sectionnement.

**La MRAe recommande de reprendre l'organisation de l'étude environnementale en la rendant plus didactique et mieux ordonnée, afin de la rendre plus accessible pour le grand public.**

La MRAe estime par ailleurs que l'analyse des conséquences des travaux sur les postes de sectionnement (abandon et création) est trop succincte et ne permet pas d'évaluer correctement les impacts potentiels pour l'environnement et la santé.

**La MRAe recommande de compléter l'étude environnementale relative à l'abandon du poste de sectionnement et à la création du nouveau poste par une analyse plus approfondie des enjeux, des impacts et des mesures de réduction proposées.**

La MRAe évalue que les éléments de la séquence « éviter, réduire, accompagner et suivre » méritent d'être complétés en développant notamment des modalités techniques de mise en œuvre et les mesures qui doivent être localisées afin de permettre de vérifier qu'elles répondent aux principales incidences identifiées.

**La MRAe recommande de renforcer la séquence « éviter, réduire, accompagner et suivre » par une description plus précise des modalités techniques et par une localisation précise des mesures retenues.**

Le résumé non technique est formellement complet mais la partie relative à l'étude environnementale ne présente que le choix de tracé de la canalisation, les enjeux et impacts. Il ne traite pas des mesures retenues et du niveau d'impact résiduel. D'autre part, le document omet de décrire les travaux relatifs aux postes de sectionnement, d'en mesurer les enjeux environnementaux, d'en évaluer les impacts et de décrire les mesures retenues pour en minimiser les incidences sur l'environnement et la santé.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en y intégrant d'une part les principales mesures retenues et en décrivant le niveau d'impact résiduel, et d'autre part l'évaluation des conséquences des travaux sur les différents postes de sectionnement.**

## 2.2 Justification du projet et choix du tracé

La pièce 7 du dossier s'attache à justifier l'intérêt général du projet conformément au contenu de l'article L. 555-25 du code de l'environnement : « lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique ». En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, Teréga se voit assigner des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie.

En application de l'article R.122-5. II du code de l'environnement, la pièce 6 du dossier<sup>6</sup> l'étude d'impact comporte une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles le couloir de moindre impact retenu répond à la recherche de minimiser les conséquences possibles sur l'environnement ou sur la santé humaine. La MRAe juge que le choix du tracé définitif de la piste de travail s'appuie sur une analyse territoriale à différentes échelles (aire d'étude, fuseau d'étude, couloir d'étude, tracé), par l'identification des contraintes spatiales et temporelles (réglementaires, techniques, environnementales ou sociétales) qui peuvent s'exercer pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, et permettant, à chaque niveau, la mise en œuvre de la démarche « Éviter – Réduire – Compenser ».

Le tracé de moindre impact de la canalisation de gaz est déterminé dans la logique de minimisation des impacts au regard de la sensibilité des différents enjeux identifiés et des contraintes technico-économiques. Trois couloirs ont fait l'objet d'un examen dont on retrouve en annexe 7 l'analyse complète.

Ci-dessous figure la représentation de ces derniers :

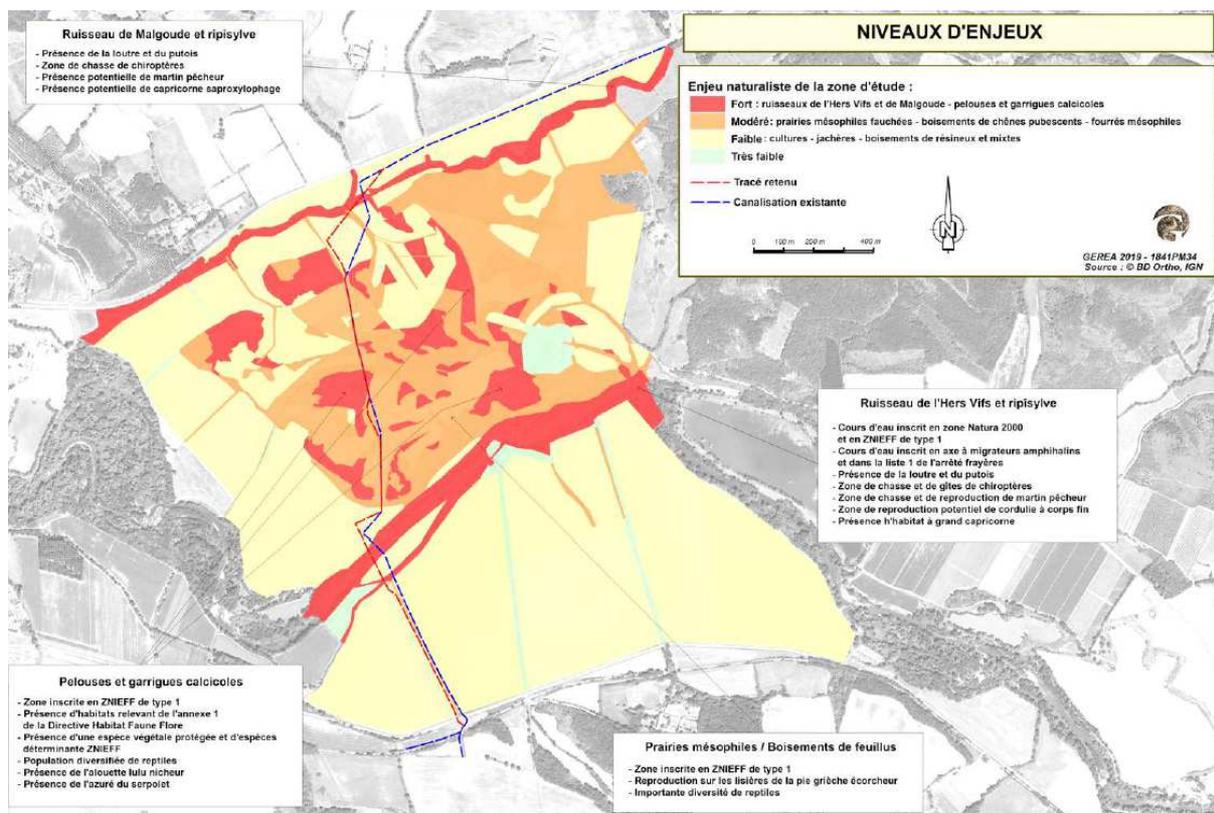


Figure 39 : Enjeux environnementaux  
Ce qui n'est pas déformé est en enjeu faible à très faible

Extrait de l'étude environnementale page 110- réalisée par GERA – source BD Ortho IGN

<sup>6</sup> Voir page 124 et suivantes

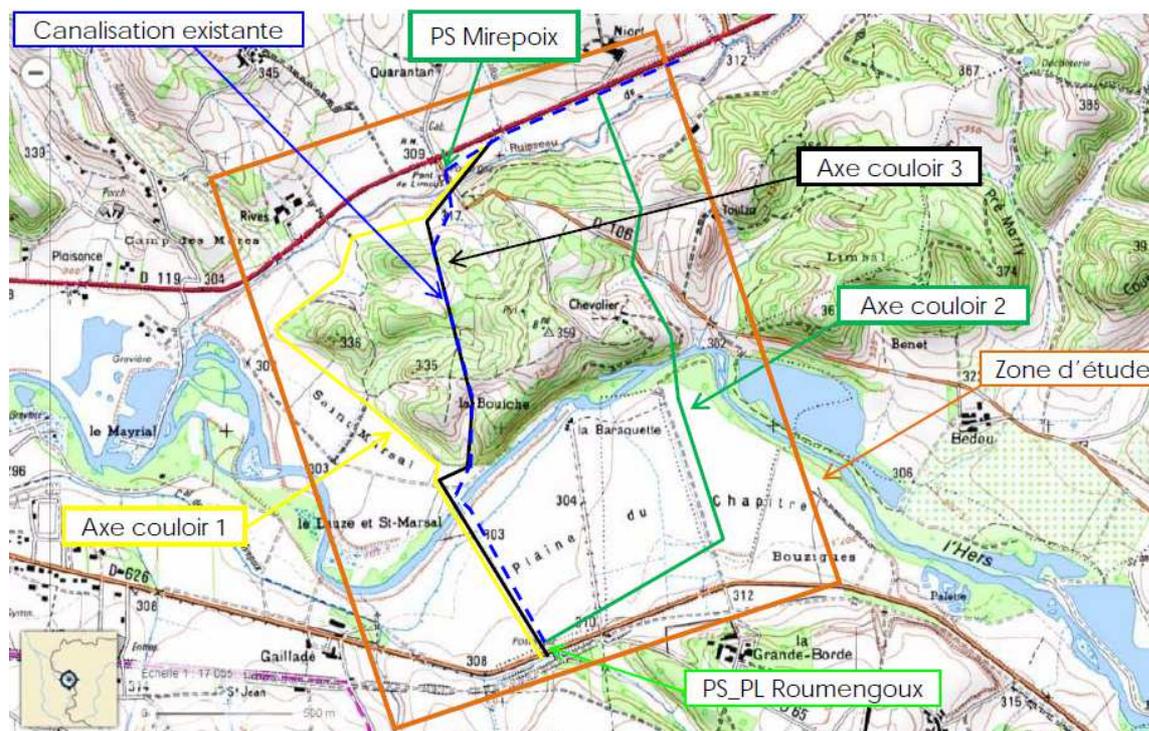


Figure 14 : Les différentes variantes étudiées

(Source : TERÉGA - Projet Laurabuc-Verniolle-

Rapport de synthèse des études conceptuelles – Ref.084902 – 25/04/2018)

De la même manière, trois variantes ont été étudiées pour l'implantation du poste de Saint-Julien-de-Briola selon les principes suivants :

- localisation le long de la canalisation, à 20 km au plus des autres postes ;
- accessibilité pour les opérateurs ;
- peu de risques en termes de sécurité ;
- milieux sans enjeu environnemental particulier avec priorité pour les milieux artificialisés ou cultivés.

La solution 1 a fait l'objet de pré-négociations domaniales conduisant le propriétaire à exprimer qu'il était défavorable à la vente d'une partie de sa parcelle. De plus, les solutions 1 et 2 ont été écartées, car elles comportaient trop de risques : routier vis-à-vis de la RD 119 et sûreté (site classé sensible par TERÉGA). En conséquence, la solution 3 a été retenue.

La MRAe note favorablement la méthodologie de présentation ayant permis de déterminer le choix final d'implantation du couloir de moindre impact : la description est claire, pédagogique et permet de comprendre les choix opérés à toutes les échelles de l'aire d'étude .

La MRAe note que les effets cumulés avec d'autres projets connus à l'échelle de l'aire d'étude ont été correctement analysés (un seul projet dans l'aire d'étude éloignée il s'agit de l'aménagement de la RD 625 et de la déviation de la Bastide-de-Bousignac situé à environ trois kilomètres).

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

#### 3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

##### 3.1.1 La zone d'étude de la canalisation :

La zone d'étude en tracé courant correspond globalement à une butte aux habitats diversifiés (coteaux, prairies, bois spontanés ou plantations) surplombant les vallées de l'Hers-Vif et du ruisseau de Malgoude, aux fonds comprenant de nombreuses cultures.

Le chapitre 15 de l'étude environnementale (page 193 et suivantes) décrit les méthodes utilisées par le porteur de projet pour évaluer les impacts. Les méthodes de prospection utilisées pour la recherche de zones humides ne correspondent pas aux modalités définies par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. Il convient désormais de caractériser les milieux à la fois sur le critère relatif au type de sol (hydromorphe) ainsi que sur le critère de type de végétation (hydrophile).

**La MRAe recommande de reprendre l'inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement, et en fonction des prospections obtenues, de faire évoluer le cas échéant le niveau d'enjeux et les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires.**

Le projet coupe dans sa partie sud la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Le projet recoupe deux ZNIEFF<sup>7</sup> de type 1 : « cours de l'Hers », « coteaux de Nord-Mirapicien » et deux de type 2 : « l'Hers et ripisylve, « ensemble de coteaux au nord de Mirepoix ».

Quatre habitats naturels présentent un intérêt patrimonial évalué par TERÉGA localement comme « fort » : les pelouses calcicoles mésoxérophiles à Brome érigé et orchidées, les Pelouses-ourlets à aphyllanthes et garrigues marnicoles, les forêts mixtes riveraines d'aulnes, frênes et chênes, les cours d'eau permanents. Le porteur de projet évalue qu'environ un hectare de pelouses et garrigues calcicoles et les prairies mésophiles fauchées (qui relèvent de la directive habitats-faune-Flore) seront impactées par le projet.

La canalisation existant déjà, les seuls impacts prévisibles pour les habitats naturels sont liés à l'instauration de la bande de servitudes de quatre à six mètres et à l'entretien courant qui y est liée. Pour les milieux forestiers l'impact se réduit à deux mètres de largeur, sur deux sections : l'une de seize mètres de longueur (bois occidentaux de chênes pubescents) et l'autre de 43 m de longueur (fourrés mésophiles), soit 118 m<sup>2</sup> au total.

La MRAe relève favorablement le choix du tracé qui répond pleinement à la recherche du fuseau de moindre impact, par la mise en place de la technique de traversée des cours d'eau par forage horizontal dirigé et par l'adaptation ponctuelle de la piste de travail au niveau de deux gros chênes pubescents (mesure R1).

Les prospections de terrain réalisées sur l'ensemble des composantes du projet pour la flore ont révélé la présence de dix espèces patrimoniales :

- Une espèce protégée au niveau national, déterminante ZNIEFF : l'Orchis à odeur de vanille qui a été retrouvée en nombre (environ 800 pieds) dans les pelouses calcicoles de la butte<sup>8</sup> ainsi que les ourlets forestiers. Les pieds sont à proximité immédiate du tracé projeté.
- Neuf autres espèces déterminantes ZNIEFF, mais ni protégées ni menacées et relativement communes dans ce secteur<sup>9</sup>.

La MRAe relève que le projet devrait conduire à la destruction d'environ 644 m<sup>2</sup> d'Orchis à odeur de vanille (espèce protégée au niveau national) soit environ 10 % de la surface des stations présentes à proximité du projet avant l'application de mesure de réduction d'impact. Pour minimiser ces impacts, trois mesures de réduction sont proposées :

- la mesure R8 propose de limiter la piste de quatorze mètres de large à neuf mètres afin de réduire la surface impactée par la piste à 414 m<sup>2</sup> (soit un tiers de la superficie actuelle) ;

<sup>7</sup> ZNIEFF : zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui a pour but d'améliorer la connaissance des milieux naturels pour une meilleure prise en compte des richesses de l'écosystème dans les projets d'aménagement.

<sup>8</sup> carte de localisation disponible page 88 de la pièce 6

<sup>9</sup> voir page 89 de la pièce 6

- la mesure R9 : « mise en place d'une bande de roulement des engins » (plaque métallique) doit éviter de mettre le sol à nu lors du passage des engins et ainsi réduire la destruction localisée des bulbes d'orchis à odeur de vanille ;
- la mesure R4 envisage un déplacement temporaire d'espèces grâce à un décapage très soigné de la couche superficielle de terre végétale sur 20 cm à 30 cm d'épaisseur dans la zone à orchis à odeur de vanille au niveau de l'emprise de la tranchée, puis à son dépôt dans un secteur ombragé préalablement identifié.

Le porteur de projet conclut qu'avec l'application de ces trois mesures l'impact résiduel attendu demeure faible pour l'Orchis à odeur de vanille et très faible et temporaire pour les habitats naturels et la flore patrimoniale contactés. La MRAe considère néanmoins que le contenu et l'échéancier de ces trois mesures doit être précisé :

- d'une part pour les mesures R8 et R9 en procédant à une description technique des conditions de mise en œuvre et en les localisant pas de manière précise ;
- d'autre part, la mesure R4 qui ne constitue pas une mesure de réduction mais d'accompagnement, devra être couplée avec une mesure de suivi dans le temps garantissant la reprise végétale des Orchis à odeur de vanille.

Le dossier doit prévoir dès à présent les conséquences écologiques en cas d'absence de reprise de l'espèce, et proposer des actions complémentaires de génie écologique. La MRAe considère que la mesure R4 doit conduire TERÉGA à intégrer un protocole complet établi sur des bases scientifiques avec le Conservatoire botanique national des Pyrénées qui déterminera les modalités de mise en œuvre de la mesure en amont des travaux, durant la phase travaux, après la fin des travaux et les mesures de suivi écologique dans le temps.

Le dossier doit estimer la perte nette attendue (nombre de plants et/ ou surface en m<sup>2</sup>) pour l'Orchis à odeur de vanille après la fin des travaux et durant la phase d'exploitation.

Par ailleurs, environ 4 660 m<sup>2</sup> d'habitats d'espèces floristiques déterminantes ZNIEFF seront détruits après application des mesures d'évitement et de réduction retenue décrite en amont de manière temporaire.

**La MRAe recommande que les trois mesures de réduction retenues R4, R8 et R9 conduisent à des compléments permettant :**

- de confirmer que le niveau d'impact résiduel sur la flore patrimoniale, évalué par le porteur de projet comme « faible » sera bien atteint,
- de localiser les espèces et de préciser les surfaces résiduelles impactées.

**A défaut de garantie écologique incluant une analyse précise s'appuyant sur des bases scientifiques (expertise conservatoire botanique national des Pyrénées par exemple), la MRAe considère comme nécessaire la mise en place de mesure compensatoire permettant de compenser la destruction nette de flore patrimoniale.**

Pour les oiseaux nicheurs, les prospections ont révélé la présence de Martin pêcheur, de Pie-grièche écorcheur et de l'Alouette lulu comme espèces d'intérêt communautaire (enjeux « forts »), ainsi que du Verdier d'Europe et la Fauvette grisette (en déclin d'après la liste rouge nationale, enjeux évalués comme « modéré »). La piste de travail couvre une bande de 300 mètres de largeur. La surface d'habitat impacté de manière directe et/ ou indirecte représente pour l'Alouette lulu respectivement 798 m<sup>2</sup> (impact direct) et 16 300 m<sup>2</sup> (impact indirect dû au dérangement), pour la Pie grièche écorcheur 224 m<sup>2</sup> et 4 576 m<sup>2</sup>, pour la Fauvette grisette 602 m<sup>2</sup> et 12 300 m<sup>2</sup>.

La MRAe estime que dès lors que des impacts directs et indirects sont constatés ces derniers doivent donner lieu à des propositions de mesure de réduction et d'accompagnement afin de réduire les incidences du projet pour les espèces cibles.

**La MRAe recommande que des mesures de réduction et d'accompagnement soient intégrées au dossier afin de mettre en place des actions favorables aux habitats naturels de ces espèces.**

Lors des prospections, la Cordulie à corps fin (libellule) a été contactée sur les coteaux à proximité de l'Hers Vif où elle se reproduit. Elle bénéficie d'un statut national de protection (pour l'individu et son habitat) qui justifie un enjeu local « fort ». La MRAe évalue que la préservation de la ripisylve par la technique de forage horizontal dirigé conduira à un risque de destruction et de dérangement de l'espèce très faible.

Une espèce de papillons de jour a été contactée, qualifiée d'enjeu local « fort » à « très fort ». Il s'agit de l'azuré du serpolet qui bénéficie d'un statut de protection national, individu et habitat naturel, protégé au niveau national, et considéré comme « en danger »).

En l'absence de mesure d'évitement, l'impact du projet conduirait à une destruction de 980 m<sup>2</sup> d'habitat de L'Azuré du serpolet, avec présence simultanée de l'origan et de fourmi Myrmica. Devant ce constat, de manière à ne pas prendre le risque de déstabiliser fortement la population d'Azuré, TERÉGA a décidé de procéder à une déviation du tracé initialement envisagé (mesure d'évitement 2) afin d'éviter la totalité de la zone où des fourmilières à Myrmica ont été détectées.

Par ailleurs, l'évitement total de la plante hôte (Origan) n'étant pas possible, une mesure de réduction (R15) prévoit le balisage par un écologue, en amont des travaux, des terres où pousse l'Origan, puis durant la phase des travaux, le décapage des terres et leur dépôt sur un espace dédié favorable, et en fin de chantier, lors de la remise en état des terrains, le remplacement de la terre à l'endroit de son extraction. Un dossier de demande d'autorisation de déplacement temporaire d'espèce protégée (voire destruction temporaire d'habitat d'espèce) est joint au dossier.

L'impact résiduel du projet sur la population d'Azuré du serpolet est évalué par TERÉGA comme « nul » pour la destruction d'individus et « faible » pour la destruction de son habitat. La MRAe considère que, s'agissant d'un papillon protégé au niveau national, une mesure d'accompagnement consistant à restaurer l'habitat naturel de ce dernier est nécessaire si l'on veut maintenir sur le site la population d'Azuré du serpolet.

**La MRAe recommande d'une part la mise en place d'un protocole scientifique validé par le Conservatoire Botanique Pyrénéen pour le déplacement et le remplacement de terres p, d'autre part de prévoir les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour accompagner la reprise de l'habitat naturel (mesure d'accompagnement comme la transplantation de graines) et de formaliser de manière plus précise les modalités de suivi écologique de reprise de l'espèce.**

Quelques arbres présentent des indices de présence de Grand capricorne du chêne le long de la ripisylve de l'Hers vif. Il s'agit d'une espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : l'individu et son habitat (l'arbre) sont protégés (il rentre dans l'application des articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 du Code de l'environnement).

Pour les chauves-souris, les prospections réalisées révèlent que les habitats favorables à la zone de reproduction ou d'hibernation sont cantonnés aux boisements rivulaires de l'Hers vif et du Malgoude<sup>10</sup>. La MRAe relève qu'un seul passage acoustique pour mesurer l'activité des chauves-souris a été réalisé le long du tracé de la canalisation et que les conditions d'observation n'étaient pas optimales. La MRAe estime que le niveau de pression d'inventaire est insuffisant pour ce taxon qui présente pourtant un habitat favorable le long du tracé.

**La MRAe recommande de réaliser des prospections complémentaires pour les chiroptères au printemps (avril-mai 2020) afin de confirmer ou d'infirmer le faible niveau de présence observé.**

### 3.1.2 La zone d'étude du poste de sectionnement de Saint-Julien-de-Briola :

Le poste de sectionnement n'est couvert par aucun zonage de protection du patrimoine naturel. La zone la plus proche, la zone de protection spéciale de « Pièges et collines du Lauragais », se trouve à environ deux kilomètres au nord. Le poste prévoit de s'implanter sur une parcelle agricole de culture céréalière. Les impacts de ce poste de sectionnement sur la biodiversité sont évalués par la MRAe comme faibles.

<sup>10</sup> Voir figure 32 page 98 de la pièce 6

### 3.2 Ressource en eau

La MRAe considère que l'impact en phase travaux sera limité aux niches de forage. L'impact sera réduit compte tenu d'une part des perméabilités des sols relativement faibles et d'autre part de la courte durée de pompage nécessaire. Les eaux de pompage ne seront jamais rejetées dans le réseau hydrographique mais sur les terres labourées voisines à des fins d'infiltration. La MRAe considère qu'une sensibilité existe de manière localisée au niveau des aquifères alluviaux<sup>11</sup> associés à l'Hers vif et au Malgoude (risque d'infiltration).

**La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les modalités techniques préventives qui seront mises en place afin de ne pas interférer avec les nappes souterraines.**

En dehors de cet élément, la MRAe évalue de manière positive la qualification des enjeux, des impacts et les mesures retenues concernant les eaux souterraines et superficielle.

### 3.3 Paysage et patrimoine

Le tracé retenu n'est couvert par aucune zone de protection du patrimoine paysager, architectural ou archéologique. La MRAe estime que les impacts paysagers seront relativement faibles, le projet se situe dans un contexte rural et sur une période de temps assez limitée. En effet, s'agissant majoritairement de parcelles agricoles l'implantation de nouvelles cultures interviendra rapidement. Dans le cas du projet, la canalisation enterrée va être posée en lieu et place de la canalisation existante, peu de coupes forestières interviendront du fait de la mise en œuvre de forage droit dirigé sur les zones de boisements rivulaires. Les travaux seront toutefois visibles (pour partie) depuis la D119 durant la phase de travaux.

La MRAe considère que la construction du nouveau poste de sectionnement de Saint-Julien-de-Briola constituera un impact paysager modéré qui pourrait néanmoins donner lieu à un effort d'intégration.

**Afin d'atténuer, la présence du poste de sectionnement en bordure de la R213, dans un contexte agricole, la MRAe recommande de proposer des mesures d'intégration paysagère (choix des couleurs des équipements, haies végétales à l'extérieur de l'emprise clôturée) de cet équipement.**

### 3.4 Risques (santé, risques naturels et technologiques)

Les impacts potentiels de la phase chantier sur la santé sont liés au possible déversement accidentel de produits polluants, au bruit, aux envols de poussières et aux émissions de gaz d'échappement durant la phase de travaux. La MRAe considère que les mesures prises pour prévenir les pollutions accidentelles (cf. § 8.2.4) et pour limiter le bruit et les envols de poussières (cf. § 8.6.6) garantissent des impacts potentiels très faibles sur la santé publique.

Aucune installation autre que la canalisation enterrée ne se trouvant dans le périmètre de la zone inondable, la MRAe juge que le projet n'aura aucune incidence sur le champ d'expansion de crue de l'Hers vif ou du Malgoude et par conséquent sur les biens et personnes situées en aval ou en amont du projet.

La MRAe considère que les mesures retenues pour minimiser les risques inondations sont à la hauteur des enjeux relevés<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> il s'agit de nappe alluviale qui circule dans les sédiments des rivières, c'est une masse d'eau se trouvant dans des terrains alluvionnaires.

<sup>12</sup> Voir pièce 6 page 168 et 169